Août 1943 No 355

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
PUBLICATION MENSUELLE

L'Organisation corporative portugaise

PAR

Oliveira SALAZAR
président du Conseil
de l'État nouveau du Portugal

Prix: 15 sous

ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
MONTRÉAL

Direction:
SECRÉTARIAT DE L'É. S. P.
1961, rue Rachel Est

Administration:
L'ACTION PAROISSIALE
4260, rue de Bordeaux

1943

L'Organisation corporative portugaise

Par Oliveira SALAZAR
Président du Conseil

Le corporatisme et les travailleurs [1]

Nos lecteurs trouveront plus loin le texte de la réponse de M. Oliveira Salazar, président du Conseil, au message que lui ont remis les corps dirigeants des Syndicats nationaux du district de Lisbonne. Ils s'y plaignent de l'obstruction que les patrons et même quelques organismes corporatifs patronaux font à la solution des problèmes sociaux du travail et de leur étroite compréhension de l'esprit de la révolution corporative à l'heure où les répercussions de la guerre mondiale se font sentir si péniblement sur le coût de la vie.

La réponse du président du Conseil est en tout point remarquable par sa manière élevée d'envisager le problème social, par sa magistrale définition des principes de l'organisation corporative et par son explication du bien-fondé apparent des revendications ouvrières. Elle constitue, à dire vrai, une haute leçon d'économie sociale et de sagacité politique.

La manifestation des ouvriers a sans doute pour but de protester contre la lenteur des réalisations corporatives et de tout ce qui constitue une légitime aspiration vers un ordre social meilleur, mais c'est surtout sa signification qu'il faut mettre en relief. Elle démontre que la masse ouvrière s'est profondément intégrée au nouvel ordre politique. Il s'agit pourtant d'hommes qui constituaient, il y a à peine neuf ans, les forces révolutionnaires du marxisme — idéologie unique qui les entraînait dans la voie séduisante d'un paradis irréel en les transformant en instruments dociles des forces occultes de destruction.

Suivant les vieilles traditions portugaises, le *menu peuple* parle à cœur ouvert à son chef, qui l'écoute paternellement et lui donne des conseils.

Ce chef est l'homme extraordinaire qui est parvenu en peu d'années à faire la révolution politique et morale par laquelle

---

1. Cette note et la réponse du président du Conseil ont paru dans le bulletin *Portugal*, numéro d'août 1942.

ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE, *août 1943, n° 355.*

le Portugal s'est réhabilité aux yeux du monde d'un triste passé encore récent, c'est l'homme qui a donné au peuple portugais une nouvelle notion de sa mission historique.

C'est le chef en qui sont placés les espoirs des rudes travailleurs et ceux de la partie saine de la nation, fière de lui obéir.

Les plaintes sont-elles fondées? La réponse du président du Conseil établit une distinction entre ce qui est de toute justice et ce qui, pour des raisons ne dépendant point du gouvernement, n'a pas été accordé encore.

La révolution portugaise a eu la chance de ne pas se voir contrainte à opérer par une brusque transformation du fonctionnement de la machine sociale.

On ne peut improviser ou décréter un nouvel état d'esprit, une nouvelle éducation capables de changer des habitudes et des défauts que la longue pratique d'un égoïsme extrême a profondément enracinés.

S'appuyant sur la solution que l'on a trouvée pour les problèmes d'ordre politique et financier, l'ordre économique s'est développé autant que l'ont permis les périodes aiguës de la crise extérieure et générale, depuis la crise économique de 1929 jusqu'à la guerre actuelle.

L'observateur attentif constatera que l'effort accompli en des circonstances si défavorables est immense et qu'il s'est traduit par de nombreuses activités. Il serait injuste de ne pas reconnaître que l'organisation corporative y a été pour beaucoup.

En ce qui concerne le problème social ou plutôt l'amélioration du sort des ouvriers, on y a veillé sans user des procédés démagogiques, prudemment sans doute, en cherchant à ce que les remèdes ne tuent pas le malade, autrement dit, en évitant les solutions spectaculaires qui eussent compromis l'équilibre économique des entreprises productrices dans la sphère limitée de leurs possibilités.

Néanmoins, avec ou sans le concours de l'organisation corporative, on a incontestablement beaucoup fait en matière d'action sociale, de droit et d'assistance.

N'étant pas *totales*, les réalisations d'ordre moral et matériel au profit des ouvriers dont il est question dans la réponse du président du Conseil ne sauraient combler les aspirations des Syndicats nationaux. Elles n'en constituent pas moins une œuvre déjà appréciable, due à la collaboration et à la solidarité des agènts corporatifs. Le procédé des solutions partielles successives que l'on a adopté pour résoudre les problèmes nous

démontre chaque jour que nous sommes en présence d'un mouvement progressif.

On pourrait en conclure *a priori* qu'il y a division profonde des classes et que les éléments patronaux ou capitalistes s'opposent toujours à la masse ouvrière.

Mais il n'en est rien, comme le démontre le nombre déjà élevé d'instruments juridiques qui concilient les intérêts des entreprises et ceux des éléments humains qui leur sont attachés.

L'organisation corporative portugaise n'est pas du type *vertical*. Suivant leur catégorie, elle groupe les agents de la production en organismes séparés. Mais il n'en faut pas conclure qu'elle considère ces derniers comme des éléments opposés.

Le président du Conseil a nettement éclairci le problème et montré la voie à suivre. Cependant, avec son habituelle franchise et sa clarté lucide, il n'a point manqué de signaler ce qu'offre d'insuffisant la formation d'une conscience parfaite des principes essentiels du corporatisme portugais et les lacunes du système.

La réponse nous permet d'induire les termes du message. Il comporte trois points essentiels: l'adhésion entière des ouvriers au nouvel ordre politique; leur désir de voir dominés les égoïsmes qui font parfois obstacle aux solutions corporatives d'ordre social; le problème angoissant de l'enchérissement de la vie dont ils attribuent la cause à la politique économique des organismes patronaux, politique qui méconnaît les droits les plus humains de la classe ouvrière.

Sur ce point comme sur les autres, on ne saurait mieux dire que le président du Conseil dans la leçon d'économie que contient sa réponse.

Pour trouver les causes du bas niveau de vie des ouvriers portugais, il faut remonter à la longue période de temps où le marasme de la vie publique nous a tenus à l'écart des progrès accomplis ailleurs. Il est dû aussi aux conditions mêmes de notre économie.

Les répercussions de la guerre ont profondément modifié notre structure économique.

L'organisation corporative a été le plus ferme soutien de la politique économique que l'on a obstinément suivie en vue de lutter contre la hausse provoquée par un ravitaillement insuffisant en matières premières et en produits importés, par le fret, les assurances-guerre et la tendance à la spéculation.

Ces charges sont lourdes pour les maigres budgets privés, d'où la notion simpliste d'une échelle des salaires ou le mirage d'une distribution des bénéfices exceptionnels de certaines entreprises à quelques ouvriers.

Voilà, en résumé, ce qui a provoqué cette manifestation de vitalité des organismes corporatifs ouvriers, mus par un vif et louable désir de voir la révolution corporative parvenue à son plus haut degré de perfection, et nous a valu en même temps une haute leçon de l'éminent professeur auquel sont confiées nos destinées et qui est, lui-même, le premier à défendre une réalisation intégrale du corporatisme portugais et à lutter pour elle.

Réponse du président du Conseil

J'ai écouté votre message avec la plus grande attention. Bien que sur certains points il me paraisse exagéré, je le crois absolument sincère et je suis bien aise que les préoccupations des dirigeants syndicaux m'aient été exposées avec autant de loyauté que de confiance.

Aux heures mauvaises que nous vivons, les difficultés s'appesantissent sur tous ceux qui exercent des fonctions de mandat ou de direction. L'impossibilité de les résoudre selon nos désirs et à la mesure des nécessités d'autrui peut nous décourager. Entre les prétentions qui augmentent de ton et d'insistance et les obstacles fictifs ou réels que la crise soulève, la question se pose parfois à chacun de savoir si c'est son propre défaut de qualités qui est en jeu ou bien si c'est la déficience de l'organisation qui l'encadre. C'est un drame douloureux pour les consciences droites. Le premier mouvement est de faire appel à celui qui porte la responsabilité de la dir ctive suprême et de se réchauffer à la chaleur de sa propre foi. Votre appel veut dire avant tout: Sommes-nous sur la bonne voie? Ne nous sommes-nous point trompés?

Avant d'aborder certains points concrets, nous allons donc faire ensemble un examen général, bien que succinct, de la situation.

I

Le premier point, c'est de savoir si *l'on peut se passer de toute forme d'organisation.* L'Histoire, la raison et la considé-

ration des nécessités économiques et sociales de notre époque répondent négativement. L'économie et le travail tendent irrésistiblement à s'organiser; l'organisation est donc un fait naturel; l'État peut la conduire ou l'absorber mais point la nier.

Au XIX[e] siècle, sous l'influence des principes de la Révolution française, l'État prit toutes les attitudes imaginables par rapport à l'organisation de l'économie et du travail: hostilité, méconnaissance, indifférence, résignation. Le résultat fut que contre la loi, sans la loi, malgré la loi, les individus et les activités s'organisèrent peu à peu, en renonçant, pour l'amour de leurs intérêts, aux parcelles de liberté que les régimes leur accordaient théoriquement.

Il fallait s'y attendre. Nous voyons l'homme incorporé dès sa naissance dans plusieurs types d'associations car, *naturellement*, il ne peut grandir, vivre, s'élever ni se développer tout seul et sur ses propres ressources. La famille est le premier groupe naturel: il y a aussi le professeur, l'Église, la société civile et, à leur exemple, d'autres encore. L'homme tend vers le groupe par une exigence de sa condition, par instinct de défense, par soif de progrès.

A ces motifs s'ajoutent ceux que suscitent les nécessités des temps. Nul ne peut choisir l'époque où vivre et partant se dérober à la discipline que les nécessités générales imposent. Plus la vie en société se complique, plus le besoin s'impose d'aménager les activités qui se développent dans son sein. Pour ne considérer que la branche de la production, le caractère national des différentes économies doit avoir pour base une organisation; sans être organisés, ni commerce ni production ni travail ne pourraient être orientés.

La conclusion générale et la réponse au premier point est qu'on *ne peut se passer d'une organisation.*

Quel type d'organisation choisir? sera le second.

II

Quelques-uns suggèrent la substitution de notre organisation par l'un de ces deux types: celui qui se fonde sur le communisme et celui qui a pour base la lutte des classes.

Le communisme des sociétés primitives et des couvents est bien connu. En dehors de ces deux cas, on n'en signale aucun où il ait entièrement réussi. La société doit mener une vie simple, posséder une économie simple, une industrie et un

commerce peu développés ou alors elle doit être constituée par des individus qui ont atteint une haute perfection morale ou qui aspirent à l'atteindre. Dans les deux cas, une autorité absorbante et extraordinairement forte est nécessaire.

La complexité croissante de la vie crée l'inégalité; elle impose la propriété privée, empêche la toute-puissance économique de l'État et brise l'armature de l'organisation communiste. En Russie, le grand exemple de nos jours, le communisme s'est transformé en un colossal socialisme d'État, largement raccommodé, comportant la propriété individuelle de la terre, le capital privé et, bientôt, la bourgeoisie; mais, surmontant et dominant tout, apparaît l'entreprise publique à laquelle correspond la masse nombreuse des travailleurs sans liberté.

De tout cela, que reste-t-il donc ? La partie négative, diaboliquement, sauvagement destructrice, comme nous l'avons vu partout et, récemment encore, en Espagne. C'est d'ailleurs ce premier moment de désordre, de reniement de toute discipline, de haines, d'instincts déchaînés qui séduit beaucoup d'imaginations. Mais pour la même raison un régime conscient ne se laissera point leurrer.

Un autre type d'organisation a été adopté avec plus ou moins d'ampleur par les régimes libéraux. Même dans les cas où l'on admit la nécessité d'associer, avec l'aide de la loi, les individus et les intérêts matériels ou moraux, l'organisation demeura sporadique, sans ordre ni système et fonctionnant sur des plans différents. Elle se détacha surtout de l'intérêt général pour se laisser dominer par l'intérêt immédiat des classes, même quand ce dernier s'opposait au premier.

Ainsi, l'organisation patronale se proposait surtout un but économique et l'organisation ouvrière un but social; elles ne pouvaient donc se rejoindre. C'est sur ce fait fondamental, et compte tenu que si les hommes poursuivent leurs fins en société, leurs intérêts immédiats sont, cependant, divergents ou contraires, que se basait une organisation vivant de la lutte et pour la lutte et qui aux heures graves donnait un aspect de guerre civile à la vie sociale. Poussées par la force de la position de départ, les lois commencèrent par fournir le même arsenal d'armes aux principaux facteurs contraires; pour des considérations d'ordre social, elles établirent dans la suite des procédés fort compliqués en vue d'atténuer ou de remplacer la lutte même.

Dans cet égarement qui passionna certains esprits et consomma d'énormes efforts, on perdit de vue trois choses: d'abord, que l'organisation de l'économie est une nécessité nationale, même en admettant que le travail n'ait point besoin d'être protégé; ensuite, que l'efficacité des moyens de protection dépend de la puissance économique de ceux qui doivent s'en servir, ce qui établissait dans la lutte une égalité qui n'était qu'apparente; finalement, qu'il existe un intérêt collectif aussi réel que l'intérêt des individus et qu'il ne doit pas être subordonné à leurs caprices ni à leur irréductibilité. De la sorte, soit qu'il méconnût l'intérêt des ouvriers, soit qu'il les poussât vers la lutte des classes, le régime libéral ne fut pas toujours en mesure de rendre justice et ne la rendit pas toujours sans préjudice de la collectivité.

Donc, quel type choisir? Nous tenions à trouver une formule satisfaisant les conditions suivantes:

a) Une organisation qui soulageât l'hypertrophié et monstrueux *État moderne* en le débarrassant de certains services, fonctions et dépenses et en protégeant, par là même, la liberté individuelle et l'économie privée;

b) Même au préjudice de sa pureté théorique et de sa symétrie, elle devait être calquée sur la vie réelle de l'homme, dans la famille, dans sa profession et dans la société et, étant ainsi, il s'agissait de tirer le meilleur parti des formes connues et spontanées d'organisation afin de les intégrer dans un plan d'ensemble;

c) Il fallait qu'elle ne dissociât point l'économique du social, pour la raison fondamentale que tous ceux qui travaillent, de quelque façon que ce soit, sont solidaires de la production et doivent en vivre tous;

d) L'organisation ne devait pas perdre de vue les réalités sur-individuelles, et tenir compte qu'elle ne serait vraiment utile que dans la mesure où elle parviendrait à satisfaire en même temps les intérêts privés légitimes et l'intérêt collectif.

C'est pour ces raisons que parmi les différents types d'organisation et de corporatisme nous avons établi *l'organisation corporative portugaise.*

III

Cette organisation vaut en tant que sommaire idéologique de la transformation mentale et matérielle du pays. Dans la pratique, elle vaut surtout pour ses résultats immédiats tou-

chant l'économie et les classes ouvrières. Elle s'impose par sa valeur politique dans l'État et comme élément coordonnateur de l'économie et du travail national. Donc, avant de la critiquer pour ce qu'elle n'a point fait et d'expliquer de mille façons pourquoi elle ne l'a pas fait, nous devons la juger sur ses réalisations.

Elle nous a donné, en premier lieu, la paix; non pas la paix extérieure, mais la paix économique et sociale à l'intérieur et, grâce à elle, pas une seule journée de travail n'étant perdue, elle nous a apporté le développement de la production nationale, le progrès économique et la tranquillité privée et publique, inestimable bien pour ceux qui ont connu les troubles des années précédentes.

Elle a créé une nouvelle notion du travail et de son devoir social; elle a rendu réelle la solidarité, théoriquement et vainement proclamée jusqu'alors, du capital et du travail; elle a élevé ce dernier en le faisant représenter dans les plus hauts organismes de l'État; elle a appelé les forces économiques à partager les responsabilités de la direction économique de la nation; finalement, elle a donné un tel prestige à ses principes que de nombreuses entreprises privées l'ont devancée ou suivie en contribuant par leurs propres moyens aux réalisations les plus bienfaisantes.

Afin d'écourter l'énumération des faits matériels, qui, d'ailleurs, sont manifestes, je me bornerai à signaler quelques chiffres:

L'organisation corporative compte déjà 400 Maisons du Peuple comprenant 230,000 associés, avec un revenu de 12 millions d'escudos destinés à l'assistance médicale et aux médicaments, à des allocations de maladie, de couches, de décès et, qui l'eût cru? d'invalidité; 1,200,000 escudos sont versés par an à des travailleurs ruraux invalides à titre d'allocations, et ce n'est qu'un début.

Par ailleurs, les 20 Maisons des Pêcheurs du pays disposent, pour des fins identiques, d'un revenu d'environ 3,000,000 par an.

Les accords collectifs de travail et autres conventions protègent 200,000 ouvriers et, en outre, 150,000 touchent des salaires minima qui leur ont été fixés. Cela revient à dire que, sans tenir compte des travailleurs ruraux et des pêcheurs, environ 50 pour cent des employés et ouvriers qui travaillent dans le commerce et l'industrie pour le compte d'autrui sont protégés par des dispositions contractuelles ou par détermination de l'État.

Bien qu'à ses débuts, notre œuvre des maisons à bon marché nous a déjà procuré 3,200 habitations où logent, en attendant le titre de propriétaires définitifs, des familles constituant un total de 11,000 personnes; les assurances-vie de leurs bénéficiaires s'élèvent à 42,000,000. Et je ne compte pas les quartiers de certaines municipalités ou entreprises diverses.

En ce qui concerne les institutions de prévoyance sociale (le passé nous en a légué beaucoup), l'organisation compte 400 institutions dont les fonds s'élèvent à 600,000,000 et qui versent 56,000,000 d'escudos par an en allocations. Ces chiffres englobent 12 caisses syndicales de prévoyance avec 30,000,000 de fonds et 10,000,000 de cotisations annuelles versées par 24,000 bénéficiaires; les caisses de retraites et de prévoyance comprennent 37,000 bénéficiaires et 22,000,000 de fonds. Les caisses syndicales en voie d'organisation ou de réorganisation et les caisses de retraites ou de prévoyance qui se trouvent sous le même régime protégeront environ 50,000 individus de plus au moyen de 135,000,000 de fonds.

Quant aux salaires, l'organisation non seulement n'a pas fait obstacle à leurs augmentations, mais elle l'a provoquée parfois, imposée dans quelques cas et défendue toujours. Ce n'est que pendant ces derniers mois que la politique de l'élévation des salaires a fait une pause pour permettre de revoir le problème au point de vue de son orientation générale et de combattre certaine tendance à justifier, du fait de cette augmentation, une hausse abusive des prix. Et je ne rappellerai qu'en passant le contrôle plus sévère du travail et des conditions dans lesquelles il s'accomplit, la *réalité* de la magistrature du travail, les congés payés, les colonies de vacances, l'œuvre culturelle de la Fédération nationale de la Joie par le Travail (F. N. A. T.), le cinéma et le théâtre du peuple, bien d'autres réalisations encore que, faute de temps, je dois passer sous silence.

IV

Et puisque nous avons commencé par rendre justice à l'organisation, qu'il nous soit permis d'en médire quelque peu. En dépit de son œuvre, si vaste, elle trahit, en effet, un certain manque d'*esprit* et de *technique*, imputable non aux principes du système mais à ceux qui l'appliquent. Par *esprit* de corporatisme, nous entendons la compréhension exacte de ses principes et buts, l'adhésion et la fidélité à sa doctrine, l'observation

de son éthique, le dévouement à son œuvre. Par *technique* l'on pourra entendre l'ensemble des règles et des procédés qui mènent à atteindre les objectifs du corporatisme et qui vont du secret des chefs jusqu'à la connaissance de l'administration et de la comptabilité.

L'observateur attentif constate parfois l'absence de l'un et de l'autre, *et non seulement d'un côté mais des deux.* Ceux qui dirigent les grémios seraient fort dépourvus d'esprit corporatif s'ils supposaient que l'organisation corporative doit se transformer en cartel de la production et s'ils étaient convaincus qu'elle n'existe que pour garantir le placement des produits, consolider les prix et assurer les bénéfices de l'exploitation, bien qu'il faille en distribuer quelques miettes aux ouvriers à titre de *primes d'assurance.* Mais les employés ou les ouvriers nourriraient aussi une illusion et commettraient en même temps une erreur s'ils croyaient que l'organisation n'est qu'un instrument pour obtenir successivement de nouveaux avantages matériels ou moraux sans porter atteinte à *l'esprit de solidarité économique de leur branche de production et de solidarité avec tous les autres individus ou les autres classes.*

A mon avis, les défauts que je viens de signaler ont deux causes: d'abord, la *révolution mentale,* dans notre cas, a suivi la *révolution légale* au lieu de la précéder et c'est pourquoi celle-ci rencontre, en vertu de la force d'inertie, tant d'esprits qui s'inspirent de principes opposés (beaucoup d'entre nous raisonnent en libéraux ou en socialistes, même s'ils se prétendent corporatistes); ensuite, nous manquons d'une propagande propre à former la masse et à instruire convenablement les dirigeants.

La bonne volonté, dont le grand nombre du moins a fait preuve en cette période difficile de transition, ne suffit pas. Il y a longtemps que j'ai l'intention et que j'éprouve le besoin de reprendre sur de nouvelles bases le Centre des Études corporatives et de développer les études se destinant à former les dirigeants syndicaux. La seule critique que l'on pourra formuler, c'est qu'on aurait pu le faire plus tôt. Ayons confiance en la bonne volonté et l'excellente intuition de tous ceux qui ont apporté leur enthousiasme à l'organisation corporative, même avant d'avoir compris à fond tous les problèmes.

V

Outre ces défaillances de l'esprit et de la technique et outre bien d'autres qui sont imputables à une organisation corporative

encore incomplète — le manque de temps et la guerre ne nous ont pas permis d'étendre son domaine à toutes les branches de l'économie et de l'activité morale et spirituelle des Portugais — il y a un facteur d'imperfections dans toute organisation humaine, et surtout dans une organisation qui touche les intérêts les plus considérables: l'*égoïsme.*

Certes, il y a de saints hommes, mais les hommes ne sont pas des saints. Il faut s'attendre à ce que leurs défauts — l'égoïsme dans l'occurrence — sortant du domaine intérieur, s'épanchent dans la vie et dans l'organisation, surtout s'ils peuvent transformer cette dernière en instrument de leurs propres intérêts. La façon la plus simple et la plus adroite de résoudre un problème humain, c'est de lui trouver une solution qui tienne compte des égoïsmes. Mais ce n'est pas toujours possible, malheureusement, et il faut alors leur faire face et essayer de les diriger ou de les dominer avec la plus grande énergie. Cela nous amène à un problème qui n'a pas encore été abordé: *la position de l'État dans l'organisation corporative.*

C'est une erreur de supposer que seuls les riches, les patrons, les propriétaires sont égoïstes. Il se trouve des mendiants qui sont avares tout comme s'ils possédaient des millions et il y a des riches désintéressés comme des miséreux. Nous nous plaignons de l'accaparement et de la spéculation; mais les producteurs et les marchands ne sont pas les seuls à accaparer et à spéculer: les consommateurs en font autant. La tendance — je ne dirai pas la règle — c'est de vendre au plus haut prix ce que l'on possède et d'acheter le moins cher ce que possèdent les autres; travailler pour autrui le nombre le plus restreint d'heures et faire travailler les autres pour nous autant qu'ils pourront. Il y a des ouvriers qui envient la situation du patron et il y a des patrons qui s'estimeraient heureux s'ils pouvaient s'assurer un modeste salaire en dédommagement de leurs efforts, de leurs soucis et de leurs responsabilités.

Il serait très difficile d'établir quel est l'égoïsme le plus courant et le plus nuisible à la collectivité. Si au point de vue moral il y a égalité, il est, cependant, naturel que l'égoïsme des puissants, des grands et des riches se fasse sentir davantage et soit plus inexcusable que l'égoïsme des faibles, des humbles et des pauvres.

Quoi qu'il en soit, l'existence d'un intérêt collectif et la collision des intérêts particuliers immédiats, chacun soutenu égoïstement de son côté, exigent un *défenseur et un arbitre* et

cette double fonction ne peut être remplie que par l'État. Même en régime d'économie qui se dirige elle-même en ce qui concerne la définition des règles auxquelles la production doit se soumettre, il faut que l'État garde la *haute direction* afin de pouvoir intervenir lorsque les buts et les intérêts de la politique nationale sont en jeu et qu'il tienne le rôle d'*arbitre suprême* dans les conflits d'intérêts. Il dira quelquefois aux patrons qu'ils doivent céder, aux ouvriers, qu'ils ne sauraient exiger et, souvent à tous deux, que les légitimes intérêts de la collectivité s'opposent à leur entente éventuelle.

VI

Maintenant, nous sommes préparés pour examiner le cas concret de l'augmentation des salaires. On a reproché à l'organisation corporative et à l'État de ne s'y point montrer favorables ou même d'empêcher que les patrons l'accordent. Nous allons éclaircir la question et établir, à cet effet, quelques distinctions préalables.

Passons sur les cas d'insuffisance manifeste ou d'inégalités flagrantes qui peuvent exister dans quelque branche de l'économie ou quelque échelle de salaires. S'il en existe et qu'ils soient découverts, on ne saurait les rattacher au problème général des difficultés actuelles suscitées par la hausse du coût de la vie. D'après notre doctrine et notre façon de voir, il s'agit de pure justice à rendre sans perte de temps.

Passons aussi sur le cas où les difficultés angoissantes ont pour cause les familles nombreuses. Le salaire fixé à l'ouvrier par rapport à son travail tient rarement compte des difficultés de la vie en famille et n'en tient jamais des enfants nombreux. La Constitution est orientée dans le sens du salaire familial mais on n'a jamais jugé convenable de légiférer en cette matière et, sauf quelques cas très récents, on ne signale qu'un nombre restreint d'allocations familiales dues à l'initiative privée. Le gouvernement s'est pourtant occupé de la question et il a préparé un décret qui paraîtra bientôt pour combler autant que possible cette lacune.

Le problème le plus difficile est celui de la hausse générale des salaires et des appointements que l'on prétend obtenir *en raison du coût de la vie.* Là, on s'est heurté à la politique de la plus grande stabilité possible que le gouvernement a adoptée. Cette question a besoin d'être quelque peu développée.

A notre avis, les salaires sont en général bas (à l'exception de quelques salaires agricoles exagérés que l'agriculture ne peut supporter). Ce bas niveau a pour principale cause une faible productivité du travail, laquelle ne dépend pas uniquement de l'effort et de la compétence de l'ouvrier mais surtout de l'organisation de l'entreprise, de son outillage, du volume de la production et de l'étendue du marché. Si l'on ne peut donc distribuer en salaires ce que l'on ne produit pas, il n'est pas moins vrai que la production et le revenu du travail peuvent varier sous l'influence de facteurs qui leur sont étrangers.

Une certaine pression exercée par les salaires sur l'entreprise peut amener celle-ci à s'organiser d'une façon plus utile et profitable. Mais pour obtenir ce résultat, il faut lui interdire d'augmenter ses prix; autrement, elle trouvera tout avantage à maintenir son organisation inférieure et le prix de revient, alourdi de la hausse des salaires et de quelque chose en plus, provoquera l'enchérissement des produits aux dépens de la collectivité. C'est un cercle vicieux dont on ne sort que par la ruine générale.

Or, par suite de la disparition des marchés ravitailleurs ou des restrictions auxquelles ils sont soumis, la période que nous traversons ne nous offre guère, en dehors de la répression directe, des moyens efficaces pour combattre la hausse des prix et du coût de la vie. On n'aboutirait donc à rien par cette voie. L'expérience nous a appris que même quand il dispose de moyens suffisants pour corriger certaines tendances à l'abus, l'État doit encourager et faciliter les concentrations et les réformes industrielles, la densité capitaliste de l'entreprise, et organiser le marché en vue d'obtenir, sans grever la collectivité, des résultats sensibles quant à la qualité de l'article, le prix et les avantages des ouvriers.

Hors ce procédé, guère applicable à toutes les circonstances et en un aussi court délai que les nécessités pourraient l'exiger, nous ne voyons que deux chemins à suivre: que chacun voie dans l'enchérissement de la vie ce que l'on peut fort pertinemment appeler sa *contribution de guerre* ou bien qu'il augmente sa part d'effort comme moyen le plus élémentaire d'accroître le revenu de son travail. Heureusement, l'ouvrier n'aspire, en des cas pareils, qu'à travailler pourvu qu'il soit mieux rémunéré, ce qui nous fournit, en certains domaines et dans une certaine mesure du moins, le moyen de ne pas grever davantage le coût de la production, de ne pas élever le coût de la vie et d'améliorer

la condition du travailleur. Mais, pour atteindre ce but, il faut assouplir la journée de travail en compensant, autant que possible, l'augmentation des salaires par un surcroît de besogne.

Les ruines et les destructions provoquées par la guerre, même chez ceux qui ne s'y trouvent point engagés, doivent être, je le répète, fatalement payées et compensées par un accroissement du travail ou par une augmentation des restrictions, ou bien par l'un et l'autre à la fois. Travailler davantage et mieux ou vivre pis, voilà le dilemme où nous sommes enfermés. Bien heureux encore de pouvoir choisir! Que tous se partagent équitablement ce fardeau et qu'il ne soit pas seulement à la charge de quelques-uns, tel est notre souci.

J'ai particulièrement envisagé le cas des entreprises qui n'ont retiré aucun profit du fait de la guerre. D'autres, cependant, que pour différentes raisons je n'examinerai pas en ce moment, ont obtenu des bénéfices considérables. Il ne serait pas difficile de découvrir parmi elles quelques-unes où, compte tenu de l'aggravation du coût de la vie, la condition des ouvriers ne s'est point améliorée en proportion. Sans oublier que l'organisation imparfaite de nos entreprises quant à leurs moyens de travail justifie la constitution de réserves qui rendront meilleur marché la production de l'avenir, en améliorant de façon stable la condition des ouvriers, le problème nous semble aisé à résoudre dans le cas qui nous occupe. Nous n'entendons point par là que l'on aille vers ce type étrange: l'ouvrier « nouveau riche ». Nous cherchons plutôt à éviter le « nouveau miséreux ».

VII

Voici, en somme, les buts du gouvernement et son orientation:

1° Veiller à une formation plus intense et soignée de la conscience corporative, à l'éducation des corps dirigeants et au progrès des études concernant le Corporatisme portugais;

2° Autoriser la revision des salaires dont l'injustice sera démontrée, soit qu'il y ait eu inégalité ou erreur de classement, soit que le salaire ne permette du tout à l'ouvrier de subsister;

3° Assouplir l'horaire du travail en sorte que l'augmentation des salaires soit autant que possible compensée par un surcroît de travail, si elle ne peut l'être par l'amélioration de l'outillage ou l'organisation de l'entreprise et du marché;

4° Instituer le régime des allocations aux familles en observant au début la prudence nécessaire en vue d'assurer la consolidation du système et son extension ultérieure.

Je me considérerai heureux si votre appel vous a permis de vérifier que j'ai sans cesse présents à l'esprit les difficultés et les soucis des dirigeants syndicaux et de leurs adhérents. Le gouvernement ne doute point de l'excellence des principes de l'organisation corporative, pas plus qu'il ne renonce à réaliser intégralement la révolution économique et sociale qu'elle comporte, en dépit des limitations que les défaillances humaines et l'adversité des temps lui pourront susciter. Il juge, cependant, que l'œuvre accomplie est un gage de tout ce qui reste à faire et, pour l'accomplir, il compte sur votre dévouement et sur l'enthousiasme de tous ceux qui ont confié en la justice de l'État corporatif et se sont consacrés aveuglément, entièrement, corps et âme, sans ménager les efforts ni les sacrifices, à la construction de la cité future — la Patrie, le sol, le foyer de leurs enfants.

Résumé du statut du travail national

Le statut du Travail national est la charte organique de l'organisation corporative portugaise. Il a fait l'objet d'un décret-loi du 23 septembre 1933. Ce résumé est extrait des Principes et institutions de l'État nouveau portugais (*Éditions S. P. N., Lisbonne*).

Il (le Statut du Travail national) commence par définir que la nation étant une unité morale, politique et économique, les intérêts des individus et des groupes sociaux se subordonnent à la finalité et aux intérêts de la collectivité.

L'initiative privée est reconnue comme étant le plus fécond instrument du progrès et de l'économie de la nation. Il y aura liberté de travail et de choix de la profession, sauf dans les cas où le bien commun exigerait des restrictions.

Les individus et les corporations doivent exercer leur activité dans un esprit de paix sociale, en se subordonnant au principe que la fonction de justice appartient à l'État. L'État ne doit, qu'en des cas exceptionnels, établir ou gérer des exploitations à caractère commercial ou industriel.

L'économie nationale est fondée sur la nécessité de contrecarrer tous les mouvements et doctrines sociales contraires aux principes définis dans le Statut.

Le droit de propriété et la faculté d'en jouir et d'en disposer librement sont reconnus comme une exigence rationnelle de la nature humaine, comme la condition du plus grand effort individuel et collectif et comme une des bases essentielles de la conservation et du progrès sociaux. L'exercice des droits du propriétaire peut être soumis à des restrictions que l'intérêt public ou l'harmonie et la conservation de la collectivité exigent.

Le propriétaire est maître absolu de sa propriété sous réserve de la faculté d'expropriation moyennant une juste indemnité à fixer selon la loi.

C'est un devoir de concilier les intérêts légitimes des capitaux engagés dans une exploitation agricole, industrielle ou commerciale avec ceux du travail et de l'économie publique.

La direction des entreprises, avec toutes ses responsabilités, appartient de droit aux possesseurs du capital ou à leurs représentants et ce n'est qu'avec leur libre consentement que les travailleurs peuvent participer à la gestion, au contrôle ou aux bénéfices des entreprises.

Le droit de conservation ou d'amortissement du capital, ainsi que son rendement légitime, découlent de la nature des choses, et les intérêts ou les droits du travail ne peuvent pas prévaloir contre eux.

Les entreprises ne sont pas obligées de fournir un travail que leur direction estime inutile étant donné leur programme d'exploitation. En cas de crise de travail, toutefois, elles doivent coopérer, avec l'État et les organismes corporatifs, à l'adoption de mesures appropriées au bien commun.

Le capital, en vertu de la fonction sociale qu'il remplit, doit être entouré de mesures de protection conditionnées par le bien public.

Les entreprises ont l'obligation de constituer des réserves destinées à les protéger contre les aléas inhérents à leur activité ainsi qu'à faciliter leur adaptation à l'évolution des marchés ou à prévenir les crises.

Les entreprises doivent plier leur activité au perfectionnement constant des procédés du travail de façon qu'il leur soit permis tout à la fois, et cela sans sacrifice de l'équilibre entre la production et la capacité des marchés, ni des exigences vitales de leur personnel, d'améliorer sans cesse la qualité des produits et d'éviter l'abaissement des prix.

Les patrons doivent collaborer, avec l'État et les organismes corporatifs, à l'amélioration des conditions économiques des travailleurs qu'ils emploient.

Le travail, sous quelque forme légitime qu'il s'exerce, est pour tous les Portugais un devoir de solidarité sociale.

Le travailleur intellectuel ou manuel est le collaborateur de l'entreprise où il exerce son activité, et il est associé à son sort par le lien corporatif.

Le droit au travail et à un salaire humainement suffisant est garanti sans préjudice de l'ordre économique, juridique et moral de la société. Ce droit est rendu effectif par les contrats individuels ou collectifs. Jamais il ne peut l'être par la contrainte, imposée par le travailleur, les organismes corporatifs ou par l'État, sauf le droit qui appartient à l'État, en cas de suspension concertée de l'activité, de se servir de tous les moyens légitimes pour contraindre les délinquants au travail.

Le traitement ou salaire a, en principe, une limite minimum correspondant à ce qui est nécessaire pour assurer la subsistance du salarié. Il n'est cependant pas soumis à des règles absolues et il est déterminé soit par les contrats de travail, soit par

les règlements corporatifs, conformément aux exigences normales de la production, des entreprises et des travailleurs, ainsi que du rendement du travail lui-même. La durée du travail est régie par les mêmes principes. Un maximum de limite peut cependant lui être imposé par prescription légale ou par voie de disposition corporative, dans des branches déterminées de l'activité économique, suivant un programme approprié aux intérêts de la nation, des entreprises et des travailleurs.

Le travail de nuit, sauf quand il sera exécuté par tours périodiques réguliers, sera majoré et le travail à la pièce, d'exécution à longue échéance, sera réglé par acomptes à la semaine ou à la quinzaine.

Les conditions du travail dont les patrons sont responsables doivent s'allier aux nécessités de l'hygiène physique et morale des travailleurs et de leur sécurité.

Il y aura un jour de la semaine pour le repos qui, sauf exception, sera le dimanche. Les salariés permanents auront droit à un congé annuel payé.

Le travail à domicile, exception faite des travaux domestiques, est soumis à la discipline des règlements corporatifs.

Les employés et les ouvriers des cadres permanents des entreprises privées ne perdent pas le droit à leur place durant leur période de service militaire.

Pour le travail des femmes et des mineurs, il y aura des prescriptions spéciales, conformes aux exigences de la morale, de la santé, de la maternité, de la vie domestique et du bien social.

Les fonctionnaires de l'État et des corps et corporations administratifs, ainsi que les ouvriers appartenant à leurs cadres permanents, ne peuvent pas faire partie des syndicats ou des organismes corporatifs; exception est faite pour les fonctionnaires qui exercent des professions libérales; mais, dans ce cas, les organismes corporatifs ne peuvent pas s'occuper des intérêts de ceux-ci en tant que fonctionnaires.

Ceux qui rendent des services méritoires à l'économie nationale, soit par les résultats de leurs efforts, soit l'exemple d'un travail honnête et diligent, seront distingués.

Le contrat collectif de travail a un rôle très important dans le règlement des rapports entre patrons et travailleurs. Il concrétise la solidarité des différents facteurs de chacune des branches de l'activité économique, en subordonnant les intérêts des parties aux convenances supérieures de l'économie nationale.

Les contrats, après approbation des organes corporatifs supérieurs et du gouvernement, lient les patrons et les travailleurs appartenant à la même industrie, au même commerce ou à la même profession, qu'ils soient ou non inscrits dans les associations patronales ou dans les syndicats nationaux respectifs. Ces contrats doivent comprendre obligatoirement les règles concernant les heures et la discipline du travail, les traitements et salaires, les sanctions pour infractions aux règlements, les absences, le repos hebdomadaire, les congés, les conditions de suspension et de perte d'emploi, les garanties en cas de maladie, le congé pendant le temps du service militaire, la durée de l'apprentissage ou du stage du personnel nouvellement admis, et les cotisations des patrons et des employés ou salariés pour les organismes syndicaux de prévoyance.

L'organisation corporative comprend dans ses lignes maîtresses les échelons suivants:

a) A la base, les syndicats nationaux d'employés et de salariés et les associations patronales (*grémios*);

b) Au degré intermédiaire, les fédérations régionales ou nationales de syndicats ou de grémios appartenant à la même profession et les unions de groupements représentant dans l'ensemble tous les intéressés, pour chaque grande branche de l'activité nationale;

c) Au degré supérieur les corporations constituant l'organisation unitaire de la production, dont elles représentent intégralement tous les intérêts.

Les professions libérales et artistiques sont comprises dans l'organisation et leurs corporations poursuivent le perfectionnement moral et intellectuel, en vue du relèvement spirituel de la nation. Les syndicats de médecins, d'avocats et d'ingénieurs peuvent adopter la dénomination d'Ordres.

L'organisation professionnelle n'est pas obligatoire, sauf dispositions spéciales applicables à des individus exerçant des activités déterminées.

Il appartient à l'État de reconnaître les organismes corporatifs et d'aider leur formation.

Les syndicats et les grémios ont la personnalité juridique et représentent légalement la catégorie des patrons et des travailleurs de la même branche — inscrits ou non — dont ils protègent les intérêts devant l'État et les autres organismes

corporatifs. Les contrats collectifs qu'ils signeront sont obligatoires pour tous ceux qui appartiennent à la même catégorie. D'après la loi, ils exercent aussi des fonctions d'intérêt public.

Les corporations peuvent établir des règles générales et obligatoires concernant leur discipline interne et la coordination des activités, lorsqu'elles ont des pouvoirs conférés par les organismes qui les constituent ainsi que l'autorisation de l'État.

Toutes les activités nationales seront intégralement représentées dans les Corporations et, par leurs organes, elles prendront part à l'élection des Chambres municipales et des conseils de province et à la constitution de la Chambre corporative.

Les étrangers travaillant au Portugal ne sont pas exclus des organismes corporatifs, mais, sauf en des cas spécialement prévus par la loi, ils ne peuvent y exercer aucun rôle directeur ni intervenir dans les fonctions politiques remplies par ces organismes.

Les organismes corporatifs, en particulier les syndicats, auront à leur charge le service de placement des travailleurs.

Les entreprises ont la liberté de choisir leurs employés ou salariés, mais dans des cas déterminés elles peuvent être obligées à n'admettre que ceux qui seraient inscrits sur les listes des services de placement.

Les syndicats doivent aider au développement des connaissances techniques et des qualités de discipline de leurs associés et donner, à leur sujet, aux services de placement, les garanties professionnelles et morales qui peuvent leur être demandées par les entreprises.

C'est aux syndicats qu'appartient la défense des droits et des intérêts légitimes de leurs membres, ainsi que la sauvegarde du bien-être de ceux qui exercent la même profession, dans le cadre des lois de protection aux travailleurs.

L'organisation du travail comprend la création progressive des caisses ou instituts de prévoyance, donnant des garanties aux travailleurs pour la maladie, l'invalidité, le chômage et la vieillesse. L'initiative et l'organisation des caisses et instituts de prévoyance appartient aux organismes corporatifs, les cotisations devront être versées par les patrons et par les travailleurs, la gestion financière étant exercée par des représentants des uns et des autres.

Le patronat est responsable dans les cas d'accidents de nature professionnelle et doit contribuer à assurer aux travailleurs et à leur syndicat les moyens de couvrir les risques pro-

fessionnels, même dans les cas où la responsabilité directe des accidents ne leur serait pas légalement imputable.

Des tribunaux spéciaux jugent les questions relatives à l'interprétation et à l'exécution des contrats de travail ainsi que des lois de protection ouvrière et de prévoyance sociale. Les juges du travail ont des fonctions conciliatoires et arbitrales dans les différends entre patrons et ouvriers, spécialement lorsqu'il y a des contrats individuels pour lesquels une application de droit strict n'a pas lieu. Dans ce cas, ils peuvent être assistés par les représentants des syndicats auxquels appartiennent les intéressés.

Les juges sont indépendants dans leurs jugements; ils n'obéissent qu'à la loi et à leur conscience.

Près de ces tribunaux il y aura des représentants de l'État, qui seront les inspecteurs de la loi et les protecteurs officieux des travailleurs.

Rapport sur les corporations

(*Journal officiel, 15 novembre 1938*)

Les règles rendant possible l'institution progressive de nos corporations sont publiées aujourd'hui comme conclusion de l'œuvre réalisée. Ce n'est pas proprement encore le règlement des corporations déjà prévu par les décrets de septembre 1933. Ce n'est même pas le décret organique d'institution de celles qui viendront à être créées dans l'avenir.

On a préféré, pour le moment, établir, dans l'évolution naturelle de notre droit corporatif, des règles très génériques qui comportent largement les solutions appropriées à chaque branche d'activité. Il a été prescrit en outre que les corporations seront instituées l'une après l'autre, par décret spécial, restreint et adapté aux réalités que nous apercevons déjà dans le domaine des faits. Le règlement viendra plus tard et compilera les enseignements de l'expérience des premières corporations mises en action.

Des attributions leur sont conférées qui, croit-on, réunissent consubstantiellement, dans des limites sans doute amples, les directives et les aspirations à leur imposer ou qui traduiraient la confiance placée dans leur action en tant qu'organes les plus élevés de la hiérarchie corporative.

De la sorte, les corporations sont chargées de coordonner, tant au point de vue économique qu'au point de vue social, l'action des organismes de degré inférieur que chacune d'entre elles comprend. Et l'État, peut-on dire, ne se réserve que celles de ces fonctions qui sont strictement de sa compétence, vu le rôle d'interprète suprême de l'intérêt général qui lui appartient.

Les organismes actuels de coordination économique subsisteront encore en qualité d'organes exécuteurs de quelques-unes de ces fonctions et pour servir d'éléments de liaison avec l'organisation corporative, certaines attributions par eux exercées pendant la période expérimentale, maintenant close, devant être transférées aux corporations. Il est pourtant possible que quelques-uns de ces organismes viennent à disparaître s'il est démontré qu'ils peuvent être substitués soit par les corporations, soit par les services normaux de la machine de l'État.

***

Les règles pour l'institution des corporations étant publiées, et une fois terminées les quatre années de travaux de la Chambre

corporative, organisée par le décret 24,683 pour la première législature de l'Assemblée nationale, le moment est arrivé aussi d'entreprendre une réforme de cette Chambre en tenant compte des progrès accomplis par l'organisation des activités nationales ainsi que des attributions que la Constitution lui conféra par la suite.

Au fur et à mesure que de nouvelles corporations seront instituées, des représentants de chacune d'elles constitueront, à la Chambre, des sections spécialisées. Cependant, les cadres des sections primitives devront, avec quelques modifications, être maintenus à titre provisoire, car il est admis dès à présent qu'il est impossible d'avancer trop vite, bien qu'on les aménage d'une façon qui les rapproche de plus en plus des corporations à créer éventuellement.

Par l'institution des corporations et par le rajustement de la Chambre corporative, mené de manière à en faire la conclusion de la vaste construction achevée au cours de ces cinq dernières années à peine, la réforme de l'État entreprise par la révolution nationale aura vaincu l'étape la plus transcendante par sa portée du long et fertile chemin parcouru jusqu'aujourd'hui.

CORPORATIONS

(*Décret-loi n° 29,110 du 12 novembre 1938*)

Art. 1. — Les corporations morales, culturelles et économiques, prévues par la Constitution et par le Statut du Travail national, sont instituées par décret, après avis du Conseil corporatif.

§ *unique.* — Au cas où une corporation comprendrait plusieurs produits ou services, les organismes correspondant à chacun d'entre eux peuvent, au dedans de la corporation, se grouper en branches distinctes.

Art. 3. — Tant qu'il sera estimé nécessaire, les organismes créés en conformité du décret-loi 26,757 du 8 juillet 1936 fonctionneront auprès des corporations en qualité d'éléments de liaison entre l'État et l'organisation corporative.

§ *1.* — A ce titre, lesdits organismes seront représentés aux conseils des corporations, aux activités desquelles ils prennent part.

§ *2.* — Aux séances plénières, la compétence des conseils généraux des Instituts et celle des Juntes Nationales et Commis-

sions Régulatrices sera désormais exercée par des sections économiques des conseils des corporations, au fur et à mesure que celles-ci seront instituées.

Art. 4. — Les corporations exercent des fonctions d'intérêt public et possèdent la personnalité juridique. En tant qu'éléments du degré supérieur de la structure corporative et représentantes des intérêts unitaires de la production, il leur appartient spécialement:

a) De développer la conscience corporative et le sentiment de la solidarité nationale parmi tous les éléments organiques incorporés en elles;

b) De coordonner l'action des organismes corporatifs dont elles sont composées, en tenant compte de leurs propres intérêts et des fins supérieures de l'organisation, conformément au Statut du Travail national;

c) De donner au gouvernement leur avis sur toutes les questions qui leur soient soumises;

d) De proposer au gouvernement des règles obligatoires pour la réglementation collective des relations économiques et pour la discipline unitaire des activités qu'elles coordonnent;

e) De promouvoir la réalisation et la mise au point des conventions collectives de travail, et l'organisation de la prévoyance sociale;

f) De connaître des recours portés contre les décisions de nature pénale applicables par les organismes corporatifs ou par ceux prévus dans l'art. 3, et de tenter la conciliation dans les controverses collectives de travail, quand elles en seront chargées par le gouvernement.

§ *1.* — Les normes et règlements prévus dans l'alinéa *d* seront approuvés par arrêté du Conseil corporatif, publié dans le *Diario do Govêrno* (Journal officiel).

§ *2.* — L'initiative de fixer les normes et règlements cités au paragraphe précédent, revient au président de la corporation, soit sur indication du gouvernement, soit à la demande de l'un des organismes incorporés.

Art. 5. — Le gouvernement établira, par des décrets spéciaux, que les corporations soient entendues sur certaines questions d'administration publique, et qu'elles représentent les activités intéressées auprès des organes consultatifs des ministères; ou qu'elles-mêmes se substituent à ces organes de consultation quand il s'avérera qu'elles constituent un instrument plus parfait de représentation et d'information.

Art. 6. — La corporation aura pour organe le conseil de la corporation.

§ *1.* — Siégeront au conseil de chaque corporation les organismes corporatifs et les personnes morales la composant, ainsi que les organismes cités à l'art. 3. Peuvent également en faire partie des représentants de services publics.

§ *2.* — Les conseils des corporations où sont représentés des organismes de la nature de ceux cités à l'art. 3 comporteront, aux fins des dispositions du § 2 de cet article, des sections économiques, composées conformément aux prescriptions du décret instituant chaque corporation.

§ *3.* — Peuvent faire, transitoirement, partie des corporations des représentants d'activités, non encore organisées.

Art. 7. — La corporation aura un président choisi par le Conseil Corporatif parmi les personnes qui composent le conseil de la corporation.

§ *unique.* — Le décret d'institution de chaque corporation fixera le montant de la rémunération du président.

Art. 8. — Le congrès des corporations est constitué par la réunion plénière des conseils des corporations.

§ *1.* — Le congrès des corporations s'assemblera au moins tous les deux ans pour apprécier les progrès et les directives générales de l'organisation corporative et les problèmes d'intérêt commun de la production et du travail.

Défense de la famille

(*Décret-loi du 12 octobre 1935*)

En traits de saine et limpide morale, la Constitution politique établit qu'il incombe à l'État d'assurer la « constitution et la défense de la famille comme source de conservation et de développement de la race ». « En ce qui touche la défense de la famille — ajoute le texte constitutionnel — il appartient à l'État et aux autarchies locales de protéger la maternité », ce qui revient à dire: la fécondité physique et morale des foyers portugais.

Pour atteindre ce but, l'État, les autarchies et les institutions publiques ou privées doivent coopérer avec la famille, afin de lui donner les moyens d'obtenir une bonne constitution, de mettre la morale en pratique, d'accomplir ses devoirs et de prendre ses responsabilités.

Cette coopération résulte indirectement, d'une part, de l'Administration elle-même, dont l'activité favorise les conditions générales de salubrité, encourage l'amélioration de l'économie domestique, établit les impôts d'après les charges légitimes, cherche à enrayer la corruption des mœurs, dont les effets amoindrissent la vigueur de la famille; d'autre part, d'une assistance directe, hygiénique, sociale et morale, assistance pratique qui tantôt se chargera de former les mères de famille ou de leur porter secours, tantôt coopérera à l'éducation ou à la correction des enfants par l'intermédiaire d'établissements officiels ou d'établissements privés ayant l'agrément de l'État qui leur viendra en aide.

Afin que la doctrine du texte constitutionnel ne soit pas détournée de son sens au souffle d'idées fausses, aujourd'hui si répandues, et d'autant plus dangereuses que leur apparence est la même en ce qui concerne l'assistance à la famille et l'assistance sociale, il convient d'en avoir toujours présentes à l'esprit les idées fondamentales; en ce qui touche la défense de la famille, l'action de l'État, des autarchies ou des institutions privées, aura pour but de coopérer avec la famille elle-même, et non de la remplacer; de lui faciliter l'accomplissement de ses devoirs, et non d'amoindrir sa responsabilité économique et sociale; de plus, en ce qui concerne l'assistance directe aux familles, plutôt que de la lui prêter, l'État se devra d'« encourager et d'aider » la formation d'organismes de solidarité qui s'en chargeront.

La fonction des organismes officiels consistera à donner l'exemple ainsi que des directives, mais elle gardera un caractère de suppléance quant à la satisfaction directe des besoins.

Nous ne devons pas consentir que soit abâtardie par l'imitation ou l'importation d'un providentialisme d'État, d'origines suspectes, la supériorité des principes de la Constitution politique, laquelle supériorité est en harmonie avec les traditions de solidarité de notre pays. Et les principes une fois arrêtés, il faudra les appliquer dans la pratique, en faisant appel à toutes les énergies nationales qui devront prendre part à la croisade salutaire.

Dans le dessein de retenir l'attention des autarchies, des Maisons du Peuple, des « Miséricordes », des Confréries, de toutes les institutions d'assistance ou de charité, enfin des familles elles-mêmes et, d'une manière générale, de toutes les personnes charitables du Portugal, de retenir l'attention, disions-nous, sur les responsabilités spéciales qu'impose l'assistance à la maternité, pour ce qui touche la défense de la famille, donc aussi celle des générations futures, le gouvernement pense à encourager une action de propagande *ad hoc*, qui pourra s'appeler *Jornada das Mais de Familia* (Campagne des mères de famille).

Ensuite, et en vue du résultat qu'il espère obtenir de cette propagande, le gouvernement développera les applications pratiques en les accommodant aux divers moyens locaux.

Dans le chapitre spécial de protection à la maternité, le gouvernement, ou l'institution chargée de diriger l'action de l'État à ce sujet, cherchera à aider et à favoriser les petits dispensaires qui auront avant tout pour but de donner, aux femmes enceintes, en couches, ou nourrices, des enseignements de prophylaxie ou de puériculture et de leur porter, autant que possible à domicile, les secours d'urgence dont elles auront le plus besoin.

L'intérêt de la famille se trouve lésé par l'adoption systématique des maternités, des hôpitaux et des crèches. Ces institutions ont leur raison d'être sociale, quand on n'en abuse pas, c'est-à-dire qu'en traitant les cas normaux à domicile, on allège ces établissements des responsabilités économiques, sociales et morales qui incombent à la famille et dont celle-ci ne peut se décharger qu'à son propre détriment.

En ce qui concerne l'intérêt de la famille elle-même, nous ne pensons pas que l'hospitalisation d'une femme enceinte ou prête à accoucher soit à conseiller, lorsque l'état de la partu-

riente ne semble réclamer ni intervention chirurgicale ni soins spéciaux. Il y a en effet autre chose à considérer que le problème médical. L'abandon du foyer, même momentané, est bien souvent la cause de graves inconvénients pour l'intégrité morale de la famille et c'est une raison suffisante pour que l'on cherche à garder la femme dans son foyer.

A cet égard et à d'autres de ce si important problème, il faudra tenir compte des conditions particulières de nos milieux citadins ou ruraux, si l'on veut que l'action à exercer soit utile et avantageuse au point de vue social et moral.

***

Art. 1er — Est institué un organisme national dénommé *Défense de la famille*, qui a pour but de répandre les principes et de préparer les moyens et les mesures pratiques pour ce qui touche la défense de la famille. La direction de cet organisme sera composée du président du Conseil, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Éducation nationale, du ministre de la Justice, et du sous-secrétaire d'État des Corporations et Prévoyance sociale.

Art. 2. — L'orientation, les travaux et les objectifs de la *Défense de la famille* sont exposés dans les bases annexes à ce décret dont elles font partie intégrante.

Art. 3. — Les organismes officiels de santé ou d'assistance, les autarchies locales et les fonctionnaires des cadres respectifs sont obligés de collaborer aux travaux et aux fins dudit organisme en lui prêtant la collaboration technique et l'aide matérielle qui dépendent de leurs services et de leurs dotations; l'organisme pourra ainsi requérir au profit de ses travaux les services professionnels de médecins civils ou militaires appartenant à n'importe quel organisme de l'État ou des autarchies locales.

Art. 4. — Les initiatives privées destinées à satisfaire quelques-uns des objectifs de l'organisme seront aidées et protégées par l'État, au moyen de dispenses, subsides et coparticipation aux frais de travaux réalisés et des services rendus, aux termes qui seront déterminés par un règlement spécial.

Art. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont autorisés à effectuer dans le cadre du budget le transfert des sommes nécessaires à l'exécution immédiate du présent décret.

BASES FAISANT SUITE À L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 25.936

Base I

Dans le cadre des principes de la Constitution politique de la République, la défense de la famille entraîne, pour celle-ci, la garantie du droit de se constituer et de réaliser ses fins; procréation et éducation des enfants, perfectionnement et entretien de tous ses membres. Sont en harmonie avec ce droit et cette garantie, le devoir et la responsabilité qui incombent à la famille de chercher à obtenir par ses propres moyens (activité et prévoyance, celle-ci majorée par l'association): une constitution saine, la possibilité d'entretenir et d'éduquer ses membres et de protéger son ambiance morale.

Base II

Il incombe à l'État et aux autarchies locales de respecter et de protéger, par leur activité politique et administrative, le développement de la fonction et de l'action de la famille, tantôt en s'abstenant de mesures qui la contrarient ou la menacent, tantôt en coopérant directement avec elle, pour en détourner les causes qui la troublent ou l'affaiblissent, tantôt en lui prêtant aide et assistance en vue de la réalisation de quelques-unes des fins qui lui incombent.

Base III

La Constitution politique prévoit la coopération de l'État avec la famille, en ce qui concerne:

a) La constitution indépendante de la famille et les questions de salubrité;

b) La défense de l'économie familiale, par l'institution du *casal de familia* (bien de famille), par l'incidence des impôts en harmonie avec les charges légitimes et par l'adoption du salaire familial;

c) L'accomplissement des devoirs qui regardent l'éducation et la correction des enfants, en fondant des établissements officiels et en encourageant la création d'établissements privés qui permettront à la famille de remplir plus facilement lesdits devoirs;

d) La protection à la maternité;

e) Les mesures destinées à éviter la corruption des mœurs;

Base IV

Pour ce qui touche la protection à la maternité, et en dehors de la coopération qui dérive des mesures générales d'hygiène et de salubrité publique qui seront adoptées, l'État encouragera et aidera les modes d'assistance suivants:

a) Lutte contre les causes de dégénérescence physique, spécialement l'alcoolisme et la syphilis;

b) Diffusion des notions d'hygiène concernant la grossesse et la prophylaxie préventive contre les maladies qui peuvent mettre en danger la vie ou la résistance organique du fœtus;

c) Assistance et soins spéciaux destinés aux femmes en couches;

d) Diffusion des notions fondamentales d'hygiène et de puériculture, et création de secours spéciaux tendant à réduire la mortalité infantile, quand elle est due à l'ignorance et à l'insuffisance économique;

e) Lutte générale contre les erreurs, aberrations et crimes contraires aux devoirs naturels et moraux de la procréation.

Base V

Les soins ou secours d'urgence aux femmes grosses ou en couches devront être donnés de préférence à domicile, en tenant compte des conditions et des possibilités régionales.

L'État et les autarchies locales favoriseront, dans les quartiers des centres urbains et dans les communes (*freguesias*) rurales, l'installation de petits dispensaires ayant pour but de donner aux femmes des enseignements ou des soins hygiéniques, ou encore de leur porter des secours d'urgence en période de grossesse, d'accouchement ou d'allaitement.

L'un des modes d'assistance sera la coparticipation de l'État et des autarchies aux frais d'établissement desdits dispensaires, de transports destinés à assurer la visite périodique de médecins ou d'infirmières, ou le transport des malades dans les cas où l'entrée dans un hôpital ou une maternité sera nécessaire.

Base VI

Afin de démontrer le besoin d'encourager et de développer la protection spéciale à la maternité et de diffuser les principes contenus dans ces bases, l'organisme créé par le décret dont

celles-ci font partie, déterminera la réalisation opportune de tournées de propagande qui seront appelées *Campagnes des mères de famille*, et pour l'exécution desquelles une commission de propagande sera instituée sur la proposition du ministre de l'Intérieur, laquelle commission proposera à son tour les délégations des districts et des arrondissements (*concelhos*).

Feront partie de cette commission, en dehors des membres techniques de compétence prouvée, les représentants des « Miséricordes » et des organismes d'assistance privée auprès de la Chambre corporative, auxquels il incombe de proposer les membres qui, en lieu et place desdits organismes, devront faire partie des délégations des districts et des arrondissements.

Base VII

Seront officiellement reconnues comme collaboratrices de l'organisme pour la défense de la famille les infirmières visiteuses proposées par les institutions privées qui prendront à leur charge l'un des objectifs spéciaux de protection à la maternité, et encore celles qui seront proposées par la commission de propagande ou de ses délégations de district ou d'arrondissement. En ce qui concerne l'admission des visiteuses, on devra tenir compte de leur compétence technique et montrer la plus grande exigence au sujet de leur conduite et de leur valeur morale.

Publications sur le corporatisme

BROCHURES

Les Anciennes Corporations, par le R. P. Stanislas, P. S. V., n° 166, 32 pp. .... 15 sous

L'Organisation corporative, par Eugène Duthoit, n° 256, 32 pp. 15 sous

L'Ordre corporatif, par le R. P. Muller et E. Duthoit, n° 268, 32 pp. .... 15 sous

Comment établir l'organisation corporative au Canada, par Esdras Minville, n° 272, 32 pp. .... 15 sous

Catéchisme de l'organisation corporative, par le P. Richard Arès, S. J., n°s 289-290, 64 pp. .... 25 sous

La Corporation professionnelle, par Maximilien Caron, n° 306 32 pp. .... 15 sous

Vers un ordre nouveau par l'organisation corporative, par F.-A. Angers et L.-M. Gouin, n° 312, 32 pp. .... 15 sous

L'Organisation corporative au service de la démocratie, par Maximilien Caron, n° 347, 32 pp. .... 15 sous

L'Organisation corporative portugaise, par Oliveira Salazar, n° 355, 32 pp. .... 15 sous

L'Ame de la Corporation, par le P. Richard Arès, S. J. (hors série), 22 pp. .... 10 sous

Pour une action corporative, par Omer Genest (hors série), 25 pp. .... 10 sous

TRACTS

Le Régime corporatif, notre espoir, tract de 4 pages.

2 pour 5 sous, 50 pour 75 sous, 100 pour $1.00

Introduction to the Study of the New Guild System, par le sénateur L.-M. Gouin, tract de 3 pages, même prix.

Government in Industry, par Wilfrid Parsons, S. J., tract de 8 pages, même prix.

PLANS D'ÉTUDE

N° 8. Aperçu historique des organisations professionnelles.

N° 9. La Corporation: I. Sa définition.

N° 10. La Corporation: II. Ses cadres et son rôle.

N° 11. La Corporation et l'Etat.

10 sous la douzaine, 70 sous le cent

■

ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(*Suite*)